



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un site industriel de fabrication d'emballages métalliques à Pontpierre (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « TOURNAIRE SA », reçu le 12 février 2021 et complété le 2 mars 2021, relatif au projet de création d'un site industriel de fabrication d'emballages métalliques à Pontpierre (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39-a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste en la construction d'un site industriel , composé d'un bâtiment principal et de ses annexes pour une surface au plancher de 14 500 m² sur un terrain d'une surface de 57 000m² ;

- la construction du bâtiment principal capable d'abriter le process de l'activité principale, la fabrication de bouteilles en aluminium. Le process concerne essentiellement des opérations de transformation des métaux et de traitement de surface. Des bâtiments annexes seront destinés à la production d'eau chaude, aux pompes du système de défense contre l'incendie (type sprinkler), au poste de gardiennage, à la station de traitement des eaux issues du traitement de surface, au tri et stockage des différents déchets.
- les travaux prévus pour une durée de 18 mois seront séquencés en 5 phases :
 1. travaux de terrassement
 2. réalisation des fondations
 3. montage de la charpente métallique, des bardages et de la couvertures
 4. réalisation des travaux extérieurs : VRD, station de traitement des eaux, bassins de rétention eaux orage et eau incendie, réalisation des espaces verts, déchetterie
 5. aménagement intérieur et montages des lignes de fabrication ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie sur la ZAC de PONTPIERRE - 57380 PONTPIERRE ; le projet dépasse pour une surface de deux hectares du périmètre de la ZAC (50ha au total) telle que délimitée dans un PAZ et autorisée au titre de la loi sur l'eau en 2001. Pour autant le plan du projet ne fait pas apparaître de bâtiments sur la partie hors ZAC à l'est.
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- Activité soumise à déclaration au regard de la réglementation ICPE - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (2560). L'article fabriqué sont des bouteilles, de capacité de 4 à 7L et de forme cylindrique. Quantité de métaux transformés et puissances mises en œuvre :
 - matière première utilisée : disques en aluminium, nuance 1050 et similaires, de Ø moyen 450 mm, épaisseur environ 1 mm ;
 - quantité transformée (prévision) : 1 200 000 disques par an, soit 500 tonnes ;
 - puissance appelée par l'ensemble des équipements utiles à la déformation des métaux, soit la somme des puissances des équipements pouvant fonctionner simultanément : 91 kw ;
 - puissance installée de l'ensemble des équipements utiles à la déformation des métaux : 207 kw ;
- Activité soumise à déclaration au regard de la réglementation ICPE TRAITEMENT DE SURFACE (2565) : Le traitement de surface consiste au décapage des bouteilles obtenues par le travail des métaux afin d'en retirer les huiles de transformation et d'assurer le niveau de propreté attendu :
 - décapage par aspersion des surfaces intérieures et extérieures des bouteilles, avec une solution chaude (70°C) eau + NaOH (20 g/L). Le volume du bain décapage est de 1 000 L, rinçage à l'eau brute, neutralisation par aspersion des surfaces intérieures et extérieures des bouteilles, avec une solution eau + acide nitrique, à Ph 2 (le volume du bain de neutralisation est de 400 L), séchage par air chaud ;
- la consommation d'eau sera de 6 000 m³/an, prélevée sur le réseau public ;

- Les eaux issues de la station interne de traitement des eaux du site seront envoyées dans le réseau d'eaux usées public, soit 150 m³/jour. En outre le personnel sera approximativement de 60 personnes ce qui engendrera également des rejets d'eaux usées. Aussi, un porté à connaissance devra être déposé à la police de l'eau pour attester de la capacité du réseau et de la station d'épuration des eaux usées à accepter ces effluents supplémentaires et justifier de l'intérêt d'envoyer les eaux issues de la station interne de traitement vers le réseau public d'eaux usées ;
- les boues obtenues sont pressées afin de diminuer leur teneur en eau, et sont utilisables en cimenterie. La quantité annuelle sera de 150 tonnes ;
- Il est prévu un ouvrage d'une capacité de 2 111 m³ pour la rétention de ces eaux d'orage et d'incendie ;
- le stockage des produits sera fait en application des bonnes pratiques de stockage de produits chimiques et déchets : conditionnements adaptés, mise sur rétention et en prenant en compte la compatibilité des produits ;
- Les différentes émissions dans l'air seront :
 - l'évacuation des produits de combustion des chaudières. Puissance installée : 2 Mw. Fonctionnement au gaz naturel. Ces chaudières sont prévues de fonctionner "en relèvé" des différents équipements de récupération d'énergie, particulièrement :
 - la récupération de la chaleur issue des compresseurs d'air
 - la récupération de la chaleur issue des compresseurs frigorifiques (génération eau glacée pour le procédé)
 - le renouvellement de l'air bureaux et ateliers
 - l'évacuation de l'hydrogène produit lors du procédé de décapage. Quantité : 1 867 NL/heure, fonctionnement 16 h/ 24.
- la réalisation d'espaces verts est prévue en même temps que la réalisation du site. La surface allouée aux espaces verts est de 31 275 m², soit 54% de la surface totale du site.
- ce projet devra faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un site industriel de fabrication d'emballages métalliques à Pontpierre (57), présenté par le maître d'ouvrage « TOURNAIRE SA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 31 mars 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG